

Proposition du Conseil administratif en vue de la clôture du crédit extraordinaire de 2 500 000 francs destiné au financement des contrats de culture, en vue de poursuivre l'effort de renouvellement du patrimoine arborisé de la ville de Genève, sans demande de crédit complémentaire.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Cette proposition a pour but de présenter à votre Conseil le décompte final du crédit extraordinaire de 2 500 000 francs destiné au financement des contrats de culture.

Ce crédit a été voté le 14 juin 1996 (rapport N° 32A) et, si la demande du Conseil administratif se montait à 3 500 000 francs, le Conseil municipal a décidé de ramener cette somme à 2 500 000 francs.

Ce crédit a été géré par le service des espaces verts et de l'environnement (SEVE) et la dépense est égale au crédit voté. Il n'y a donc aucun solde ni dépassement de crédit.

Francs

Décompte	Fr.
Crédit demandé par le Conseil administratif	3 500 000
Crédit voté par le Conseil municipal le 14 juin 1996	2 500 000
Dépense	<u>2 500 000</u>
Différence	0

Les différents éléments techniques relatifs à la politique de gestion du patrimoine arboré figure dans les précédentes demandes de crédit du Conseil administratif.

Ce crédit figure au plan financier quadriennal sous la référence 90.59.01.

En conclusion, la présente proposition de clôture de compte concerne une opération qui s'est terminée avec une dépense finale égale au crédit voté.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, à approuver le projet d'arrêté ci-après :

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article unique. - Approuve le bouclage du compte relatif au crédit extraordinaire de 2 500 000 francs destiné au financement des contrats de culture en vue de poursuivre le renouvellement du patrimoine arborisé de la Ville de Genève (voté le 4 juin 1996 - rapport N° 32A), sans demande de crédit complémentaire.